

**Mairie de
BEAUVILLE**



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

Arrêté temporaire du 5 janvier 2026 N°2026-008

Portant réglementation du stationnement et de la circulation Place Claude Archambault de Vençay, Rue de la Tour et Rue Bonis

Le Maire de la Commune de Beauville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu la demande de l'entreprise Jardinier Créeateur dont le siège est 53, Place Claude Archambault de Vençay, représentée par Monsieur Patrice Granat

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagements des parcelles situées Rue Bonis et Rue de la Tour, la circulation et le stationnement doivent être réglementés, Place Claude Archambault de Vençay, Rue Bonis et Rue de la Tour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En prolongement des arrêtés N° 2025-023 et 2025-061, du 1^{er} janvier au 31 janvier 2026, le stationnement sera interdit Place Claude Archambault de Vençay face à la mairie au niveau des escaliers, Place Claude Archambault de Vençay du N° 19 au N°37, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30.

ARTICLE 2 : En prolongement des arrêtés N° 2025-023 et 2025-061, du 1^{er} au 31 janvier 2026, la circulation est interdite Rue Bonis et Rue de la Tour.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire sera mise en place par la collectivité.

ARTICLE 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes les signalisations afférentes aux dispositions de restrictions de stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de Beauville, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Beauville, le 5 janvier 2026,

Le Maire

Patrick ROUX

